



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 Boulevard Henri Dunant  
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 18/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

6 RUE COGNACQ JAY  
75007 Paris

Références : BR/NM/2025/M\_180  
Code AIOT : 0005401782

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Place des Forges 71130 Gueugnon. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du PPC (plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Place des Forges 71130 Gueugnon

- Code AIOT : 0005401782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Air Liquide France Industrie exploite, sur le territoire de la commune de Gueugnon, une unité de production d'hydrogène pour les besoins de la société APERAM STAINLESS FRANCE. Les installations se composent d'une installation de stockage d'hydrogène liquide (66 000L) et d'une unité de fabrication d'hydrogène gazeux (SMR = Steam Methane Reforming). Il existe également sur le site une unité de production d'azote, non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consignes en cas d'alarme - Stockage d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 32.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Inondation	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 28.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 33	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	EAU_prélèvements_en_eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 14-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	BRUIT_référentiel	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 22-2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	RISQUES_défense_contre_un_sinistre	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 32-5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	AIR_rejets_atmosphériques	AP Complémentaire du 15/10/2012, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes en cas d'alarme - Fabrication d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 32.3	Sans objet
4	Rapport d'incident - Inondations 2024	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 34	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et correctement entretenues. D'après les échanges lors de l'inspection, l'exploitant semble être dans une démarche d'amélioration continue.

L'exploitant a globalement démontré sa maîtrise des risques. Des améliorations techniques sont prévues ou en cours afin d'améliorer la gestion des prélèvements en eau et les niveaux de bruit émis par l'installation.

D'autres observations ou non conformités ont été relevées et nécessitent des actions de la part de l'exploitant. Les constats détaillés associés sont présentés ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consignes en cas d'alarme - Stockage d'hydrogène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 32.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes en cas d'alarme - Stockage d'hydrogène
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Par ailleurs, des consignes précisent la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme, elles sont spécifiques à chaque type de défauts.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage l'application de ce point de contrôle. Celui-ci concerne les alarmes relatives au stockage de l'hydrogène liquide (dit « H <sub>2</sub> L »). <b>Alarmes liées aux explosimètres prévues à l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2000 :</b> Les consignes spécifiques liées au déclenchement des explosimètres sont décrites dans la fiche réflexe « EIS n° 6 » qui a été consultée lors de l'inspection. Par ailleurs, le personnel de l'exploitation déroule les actions prévues dans le plan d'intervention en vigueur (version 08 de 2021).

La localisation telle que prévue dans l'arrêté préfectoral et le bon état visuel de ces explosimètres ont été constatés lors de la visite des installations.

**Alarmes de niveaux haut et très haut prévues à l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2000**

:

Les consignes spécifiques en cas de déclenchement des alarmes seuil haut et seuil très haut du réservoir d'hydrogène liquide sont décrites dans la fiche réflexe « EIS n° 24 » qui a été consultée lors de l'inspection. Dans ces consignes, le niveau haut est fixé à 94 %. Or, l'arrêté préfectoral d'autorisation (§36.2) mentionne que l'arrêt automatique du dépotage doit survenir lors du dépassement du niveau haut fixé à 90 %. En conséquence, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant que le niveau haut fixé par l'exploitant ne correspond pas à celui prévu par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité :** l'exploitant mettra en place les mesures nécessaires pour que l'arrêt automatique du dépotage intervienne à 90 % du niveau de remplissage du réservoir de stockage d'hydrogène liquide, au lieu de 94 % actuellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Consignes en cas d'alarme - Fabrication d'hydrogène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 32.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes en cas d'alarme - Fabrication H2

**Prescription contrôlée :**

[...]

Par ailleurs, des consignes précisent la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme, elles sont spécifiques à chaque type de défauts.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage l'application de ce point de contrôle. Celui-ci porte sur les alarmes relatives à la fabrication d'hydrogène gazeux.

**Alarmes liées aux seuils de température haute et très haute prévues à l'article 37.1 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2000 :**

L'unité de production d'hydrogène par vaporeformage du méthane s'appelle « SMR » (steam methane reforming signifiant reformage du méthane à la vapeur). L'automate du SMR a été vu lors de la visite de terrain et la température du four est reportée sur l'interface de cet automate.

Les consignes en cas d'alarme haute ou très haute associée à la température du four de reformage sont mentionnées dans la fiche réflexe « EIS n°7 » qui a été consultée lors de l'inspection.

Les températures sont relevées concomitamment par trois sondes différentes. En cas de déclenchement d'une alarme, l'exploitant s'interroge sur le bien-fondé du fait que seule, celle-ci n'entraîne pas de mise en sécurité de l'installation. Si au moins deux sondes sur trois franchissent un seuil d'alarme, alors le brûleur s'éteint automatiquement. L'exploitant dispose d'un stock de sondes de température, ce qui permet un remplacement rapide en cas de dysfonctionnement de

l'une d'elles. Néanmoins, la fiche « EIS n°7 » indique tout de même un délai de 15 jours.

**Observation :** l'exploitant se positionnera sur la nécessité de maintenir le délai de 15 jours dans sa fiche réflexe.

Dans l'attente du remplacement de la sonde défectueuse, l'installation est mise en mode dégradée avec deux sondes de température sur trois, conformément aux procédures de l'exploitant. En cas de changement de la sonde, celle-ci est réétalonnée. L'automate ne permet pas un fonctionnement de l'installation en cas d'alarme remontée par deux sondes de température sur trois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Inondation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 28.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inondation

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas listé les produits présents ou potentiellement présents sur le site et pouvant être entraînés en cas d'inondation. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a identifié trois fûts remplis de catalyseur, certains étant classés comme dangereux pour l'environnement. Ces fûts sont entreposés sur une palette, elle-même posée au sol sans rétention. Les fûts ne sont pas arrimés. Il n'existe d'ailleurs pas de procédure décrivant les mesures à prendre en cas d'inondation ou de menace d'inondation du site permettant d'éviter que les produits susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés (**non conformité**).

L'exploitant justifie le fait ne pas avoir étudié ce point en raison de :

- l'absence d'inondation effective du site depuis la mise en service des installations ;
- l'absence de plan de prévention des risques inondations couvrant le site ;
- la difficulté rencontrée à formuler des hypothèses (hauteur d'eau, vitesse de courant, cinétique de l'évènement) permettant de travailler sur l'anticipation des conséquences d'une inondation sur son site.

L'exploitant indique être abonné au service Vigicrue permettant d'être informé en cas de risques d'inondation. Pour autant, ces alertes ne sont pas remontées sur les téléphones d'astreinte (**observation**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité :** l'exploitant identifiera les produits susceptibles de polluer les eaux pouvant être entraînés en cas d'inondation sur le site. Il définira les mesures à prendre pour éviter l'entraînement de tels produits en cas d'inondation.

L'exploitant s'interrogera sur l'opportunité de mettre en place des barrières de sécurité

spécifiques (endiguement, limitation des objets flottants...). La cinétique de mise en sécurité des produits susceptibles de polluer les eaux et pouvant être entraînés devra être compatible avec les hypothèses de cinétique de l'inondation que l'exploitant aura retenues. La mise en sécurité devra être réfléchi de telle manière que les éventuelles difficultés d'accès au site par le personnel en cas d'inondation ne puissent entraver la bonne réalisation, dans un délai adapté, des mesures de mise en sécurité des produits susceptibles d'être entraînés et pouvant polluer les eaux. Si l'exploitant estime que les installations ne peuvent être inondées, il en apportera la justification.

**Observation :** l'exploitant prévoira une chaîne d'alerte dans sa procédure de mise en sécurité des produits susceptibles de polluer les eaux en cas d'inondation. Il s'interrogera sur l'opportunité de reporter sur le téléphone d'astreinte les alertes du service Vigicrues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Rapport d'incident - Inondations 2024

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 34

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident - Inondations 2024

**Prescription contrôlée :**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

[...]

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives.

[...]

**Constats :**

La ville de Gueugnon a été fortement inondée en avril 2024 et le site du client de l'exploitant a été partiellement inondé (caves notamment). L'exploitant indique que son installation n'a pas été inondée, bien que la rivière ARROUX, située en bordure de site, s'est approchée à environ 70 cm de la hauteur de la dalle supportant les installations. L'installation n'a pas subi d'arrêt de production du fait de cette montée des eaux. L'exploitant n'a donc pas considéré cette situation comme un incident et ne l'a donc pas notifiée dans son registre des incidents et accidents. L'exploitant a indiqué avoir été en contact permanent avec son client au cours de l'évènement, celui-ci lui ayant même proposé son assistance, ce qui finalement ne s'est pas révélé nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme

compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.  
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.  
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Par courriel en date du 09/04/2025, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, référencé 134637953 - 2 du 11/12/2024 et réalisé par un prestataire externe compétent. Ce rapport ne mentionne ni observation, ni non conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des matériels électriques

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

[...]

Le rapport indique clairement les observations formulées et les déficiences relevées.

[...]

**Constats :**

En amont de l'inspection et par courriel en date du 09/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification visuelle des installations électriques, référencé 134637952-001-1 du 11/12/2024 et réalisé par un prestataire externe compétent.

Ce rapport fait état d'une nouvelle observation (Localisation : coffret local magasin - Non fonctionnement du dispositif différentiel). Le remplacement de ce disjoncteur différentiel est programmé lors de l'arrêt annuel pour maintenance des installations dans le courant de l'été 2025. L'exploitant indique que ce différentiel ne protège pas une installation de procédé et il n'y a donc aucun impact vis-à-vis de la sécurité du site, expliquant ainsi le délai de plusieurs mois entre la constatation du dysfonctionnement et son remplacement prévu (**observation**).

Par ailleurs, le rapport consulté mentionne qu'à la demande de l'exploitant et pour des raisons d'exploitation, certains dispositifs différentiels n'ont pas pu être testés. Le rapport précise que l'exploitant doit faire réaliser les compléments nécessaires. À la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas prévu de réaliser les compléments mentionnés, à savoir tester les différentiels n'ayant pu être testés le jour de la prestation de vérification des installations électriques. Ces dispositifs n'ont donc pas été testés annuellement (**non conformité**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** il est demandé à l'exploitant de justifier du remplacement du disjoncteur différentiel susvisé. L'exploitant évaluera l'opportunité de mettre en place une organisation (de type Analyse de risques, par exemple) permettant de déterminer la criticité d'un dysfonctionnement et d'en déduire ainsi le degré d'urgence pour le remplacement d'un dispositif défectueux.

**Non conformité :** L'exploitant réalisera la vérification de l'ensemble des installations électriques. (NB : l'exploitant s'est engagé, lors de l'inspection, à réaliser l'ensemble des vérifications qui n'avaient pas été réalisées lors de l'arrêt technique des installations prévu en août 2025).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : EAU\_prélèvements\_en\_eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 14-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommations d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

"La consommation est limitée en volume à : 15 m<sup>3</sup>/jour"

**Constats :**

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet des modifications apportées dans le comptage des volumes d'eau prélevés, passant ainsi de 15 m<sup>3</sup>/jour à 21 m<sup>3</sup>/jour. L'exploitant a considéré cette modification comme notable et non substantielle.

Une convention entre le client et l'exploitant a été signée le 27 avril 2022, pour une

consommation de 21 m<sup>3</sup>/jour, en cohérence avec le dossier de porter à connaissance du 30 mai 2023.

L'inspection des installations classées a consulté le relevé des consommations journalière d'eau. Celui-ci est suivi dans un tableur. Les quantités consommées sont relevées lors de la ronde de l'exploitant par lecture du compteur d'eau. La ronde ne s'effectue pas le week-end, ni les jours fériés. Dans ce cas, l'exploitant établit une moyenne sur les jours non relevés. Par ailleurs, en fonction des contraintes d'exploitation, les rondes ne sont pas toutes réalisées à la même heure : le relevé peut donc traduire des consommations pour des durées supérieures à 24 heures. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir instrumenter la relève des compteurs. (**Observation**)

Par courrier électronique en date du 13/05/2025, l'exploitant a transmis un relevé des consommations de l'année 2025 comportant une colonne « valeur corrigée » qui correspond à la valeur de consommation ramenée sur 24 heures. Ce nouveau fichier fait apparaître des dépassements du seuil de 21 m<sup>3</sup>/jour pouvant aller jusqu'à 30,8 m<sup>3</sup>/jour. (**non conformité**). L'exploitant a indiqué les raisons identifiées (exemple : fuite de vapeur sur l'unité SMR avec surconsommation d'eau). À ce stade, la cause de certains dépassements n'a pas pu être identifiée par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué qu'une part de cette consommation est due au fonctionnement de l'osmoseur. L'exploitant a pris la décision de remplacer cet équipement. Dans un courriel en date du 14/05/2025, l'exploitant indique une prévision de remplacement pendant l'arrêt annuel des installations à l'été 2025 et indique échanger avec son prestataire sur les performances attendues du nouvel osmoseur en vue de réduire sa consommation d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité :** L'exploitant mettra en place toutes les mesures organisationnelles et techniques qu'il jugera nécessaires pour descendre à un niveau de consommation d'eau journalier inférieur à 21 m<sup>3</sup>/jour. Il tiendra informé l'inspection des installations classées des choix retenus et des bénéfices attendus en termes de connaissance et de maîtrise des consommations d'eau de son site.

**Observation :** L'exploitant mettra en place toutes les mesures organisationnelles et techniques qu'il jugera nécessaires pour assurer une relève journalière précise des consommations d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : BRUIT\_référentiel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 22-2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur\_réglementaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit : [...]"

Constats :

L'exploitant a identifié les équipements responsables des dépassements modérés des niveaux de bruit relevés lors de la précédente inspection (vannes sur échappement). Il a déjà procédé au changement de deux d'entre elles. Les équipements ont été remplacés par des équipements de technologie différente : les équipements remplacés ne font plus appel à l'énergie pneumatique. Le bruit de ces vannes sur échappement a été constaté lors de la visite in situ. Les équipements déjà remplacés ont également été vus lors de la visite de terrain.

L'exploitant a présenté un accusé de réception de commande (N° 5111352147) pour le remplacement de quatre nouveaux équipements.

Enfin, le mesurage de bruit prévu à l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, devant être réalisé tous les 3 ans, est prévu en septembre 2025 sur site (dernières mesures réalisées en 2022).

L'inspection maintient donc la **non-conformité** jusqu'à ce que l'exploitant soit en mesure de démontrer du respect des valeurs limites réglementaires en matière d'émissions sonores. Dans la mesure où l'exploitant a justifié d'un avancement certain sur le sujet, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du remplacement des équipements qu'il a jugés comme responsables ou contributeurs des dépassements relatifs des niveaux sonores autorisés. Il transmettra le rapport de mesure des niveaux de bruit qui sera effectué en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : RISQUES\_défense\_contre\_un\_sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 32-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens\_internes

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"L'établissement doit être doté au moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roue;</li> <li>- 5 extincteurs à poudre de 9 kg;</li> <li>- 2 canons à eau de débit minimum de 40 m<sup>3</sup>/h;</li> <li>- 1 explosimètre portable;</li> <li>- 1 toximètre CO portable.</li> </ul> <p>L'établissement dispose, dans un rayon de 200 mètres de 2 poteaux d'incendie armés de diamètre 100 mm.</p> <p>L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics."</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour ce point de contrôle, l'inspection s'est focalisée sur le caractère opérationnel des deux canons à eau. L'exploitant a présenté les valeurs de débit des canons à eau appartenant à son client qui est par ailleurs responsable de leur mise en œuvre. Les débits relevés individuellement sont conformes aux débits à respecter. Néanmoins, le relevé des valeurs de débit n'a pas été effectué en fonctionnement simultané (<b>non-conformité</b>).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fournira les valeurs de débit des canons à eau en simultané.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 10 : AIR\_rejets\_atmosphériques

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/10/2012, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs_limites</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 00-3720-2.2 du 17 août 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus du four de reformage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume ;

Le ratio S/C (nombre de moles de vapeur/nombre de moles de carbone du gaz naturel) du flux de matières entrantes dans le four de reformage est contrôlé et sa valeur maximale est maintenue inférieure à 3.

La concentration d'oxygène dans les fumées issues de la combustion est contrôlée en continu et asservit le flux d'arrivée d'air et de gaz combustible afin de favoriser une combustion complète. »

**Constats :**

En amont de l'inspection, par courriel en date du 09/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport référencé 100154454-001-1 du 04/01/2024 de mesure des rejets atmosphériques réalisé par un prestataire externe compétent.

Dans ce rapport, les valeurs des rejets issus du four de reformage sont inférieures aux valeurs limites.

Le ratio S/C (nombre de moles de vapeur / nombre de moles de carbone du gaz naturel) est bien inférieur à 3 puisqu'il est égal à 2,69 kg/Nm<sup>3</sup>.

Ce paramètre est, d'après l'exploitant, un paramètre important pour le procédé industriel. Il est donc suivi en continu sur l'automate SMR. Néanmoins, ce paramètre n'est pas tracé et l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite des installations qu'il n'existe pas d'alarme en cas de dépassement de la valeur seuil fixée à 3. L'exploitant n'est donc pas en mesure de garantir que le paramètre S/C est à tout moment inférieur à 3 (**non conformité**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires permettant de garantir qu'à tout moment, le ratio S/C est inférieur à 3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois